



## **Frais de déplacement : Une revalorisation au 1<sup>er</sup> août 2018**

Le 6 juillet 2018, l'avenant n° 68 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers a été signé. Il concerne les entreprises de transport routier de voyageurs ainsi que les entreprises de transport sanitaire.

Les dispositions de cet avenant seront applicables le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature, à savoir : le 1<sup>er</sup> août prochain.

A compter du 01 août 2018, les taux applicables seront les suivants :

<b>Nature des indemnités</b>	<b>Taux en euros</b>	<b>Référence aux articles du protocole</b>
<b>Indemnité de repas :</b>	13,20€	Art. 8-1 al 2 et 3 ; art. 9-10 al1 et art 11
<b>Indemnité de repas unique :</b>	8,15€	Art. 8-1 al 1
<b>Indemnité spéciale :</b>	3,69€	Art. 8-2 al 2 ; art 11 bis
<b>Indemnité de casse-croûte :</b>	6,68€	Art. 12
<b>Indemnité spéciale de petit déjeuner :</b>	3,69€	Art. 10 al 2
<b>Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner :</b>	27,86€	Art. 10 al 1
<b>Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte) :</b>	40,85€	Art. 11